



SÉCURITÉ INCENDIE N°1

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les Établissements Recevant du Public (ERP) sont **classés, en types et en catégories**, en fonction de leurs activités et de l'effectif du public reçu¹. Ce classement est proposé par le maître d'ouvrage ou le chef d'établissement, puis validé par la commission de sécurité compétente.

1. Les types d'établissements

Les ERP sont classés par type, au moyen d'une lettre selon la nature de l'exploitation.

Le tableau ci-dessous dresse une liste non exhaustive des types d'ERP à vocation culturelle et/ou culturelle.

Activité	Type
Salles polyvalentes	L
Salles d'audition	L
Salles de conférences	L
Salles de réunions	L
Salles de projection, salles de spectacles	L
Salles multimédia	L
Magasins	M
Restaurants et débits de boissons	N
Établissements de formation	R
Bibliothèques	S
Centres de documentation et de consultation d'archives	S
Lieux de culte	V
Musées	Y
Salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle, scientifique, technique, artistique, etc., ayant un caractère temporaire	Y

¹ Articles R.143-18 et 19 du code de la construction et de l'habitation, article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980.

2. Les catégories d'établissements

Les ERP sont également classés, selon l'effectif reçu, en cinq catégories et deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^e catégorie.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie	Groupe
Plus de 1 500 personnes	1	1
De 701 à 1 500 personnes	2	1
De 301 à 700 personnes	3	1
Moins de 300 personnes (sauf 5 ^{ème} catégorie)	4	1
Inférieur au seuil minimal fixé par le règlement de sécurité	5	2

Le seuil d'effectif, au-delà duquel les établissements sont classés en 4^e catégorie, est fixé pour chaque type d'établissement.

Type	Limite de classement en 5 ^e catégorie
L	Salles d'audition, salle de conférences, salles de réunions, salles multimédia, salles de quartier, salles polyvalentes : 100 personnes en sous-sol, 200 personnes au total. Salles de projection, salles de spectacles, cabarets : 20 personnes en sous-sol, 50 personnes au total
M	100 personnes en sous-sol ou en étages, 200 personnes au total
N	100 personnes en sous-sol, 200 personnes en étages, 200 personnes au total
R	100 personnes en sous-sol, 100 personnes en étages, 200 personnes en rez-de-chaussée, 200 personnes au total
S	100 personnes en sous-sol, 100 personnes en étages, 200 personnes au total
V	100 personnes en sous-sol, 200 personnes en étage, 300 personnes au total
Y	100 personnes en sous-sol, 100 personnes en étages, 200 personnes au total

L'effectif des personnes admises est déterminé suivant des dispositions particulières, propres à chaque type d'établissement. Il comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif de personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux, accessibles ou non au public, et ne disposant pas de sorties indépendantes de celles mises à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5^e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour la détermination du classement.

Le tableau qui suit définit le mode de calcul de l'effectif du public². L'effectif des travailleurs est, quant à lui, déclaratif.

² Articles L3, M2, N2, R2, S2, V2 et Y2 du règlement de sécurité introduit par l'arrêté du 25 juin 1980.

Exploitation	Type	Calcul de l'effectif du public
Salles polyvalentes	L	1 p/m ²
Salles d'audition	L	Nombre de personnes assises sur des sièges. Nombre de personnes assises sur des bancs à raison d'1/ 0,5 m. Salles ne disposant pas de sièges : 3 p/m ² .
Salles de conférences		
Salles de réunions		
Salles de spectacles		
Salles de réunions sans spectacles	L	1 p/m ²
Salles multimédia	L	Déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'1 p/2m ²
Magasins	M	Aux sous-sol, rez-de-chaussée et 1 ^{er} étage : 1 p/m ²
Restaurants et débits de boissons	N	Restauration assise : déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement avec un minimum d'1 p/2m ² Restauration debout : 2 p/m ²
Établissements de formation	R	Déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement
Bibliothèques	S	Déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou chef d'établissement
Centres de documentation et de consultation d'archives		
Lieux de culte	V	Etablissements disposant de sièges : 1 p/siège ou 1 p/0,5m de banc. Etablissements ne disposant pas de sièges³ : 2 p/m² de surface réservée aux fidèles. Dans les lieux disposant d'espaces avec et sans places assises, les effectifs sont cumulatifs.
Musées	Y	1 p/5m² de la surface des salles accessibles au public. Pour les présentations exceptionnelles, possibilité d'augmenter le ratio après avis de la commission de sécurité compétente.
Salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle, scientifique, technique, artistique, etc., ayant un caractère temporaire		

³ Dans les établissements disposant à la fois de sièges et d'espaces dans lesquels le public se tient debout, le calcul d'effectif est cumulatif, en prenant en référence la règle qui s'applique à chaque espace.